



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POYRREU et C<sup>e</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

*Le second paragraphe de l'art. 473 du Code de procédure permet-il aux Cours royales l'évocation du principal dans le cas où elles annullent le jugement attaqué à cause de la composition vicieuse du Tribunal qui l'a rendu?*

Cette question, fort controversée et sur laquelle la jurisprudence n'est pas encore fixée, s'est présentée dans une cause entre le sieur de Villemort, les héritiers Sadron et autres. Il s'agissait de la propriété d'une rente que le père des enfans Sadron avait aliénée, et que ces derniers avaient revendiquée. Les premiers juges avaient décidé que la rente appartenait aux enfans Sadron. Ils avaient condamné le débiteur originaire au desservissement de cette rente; le sieur de Villemort, acquéreur, à garantir ce débiteur, et enfin le sieur Sadron père, vendeur, à garantir le sieur de Villemort. Mais leur jugement constatait qu'ils avaient appelé un avocat du barreau à la place d'un juge absent, sans indiquer les causes qui avaient pu les empêcher de composer le Tribunal en appelant un juge-suppléant, et sans dire si l'avocat choisi était le plus ancien du tableau.

Le sieur de Villemort interjeta appel de cette décision; mais cet appel était motivé sur les moyens plaidés en première instance, et dans l'instruction qui eut lieu devant la Cour de Bourges, toutes les parties ne s'occupèrent que du fond du procès. Ce ne fut qu'à l'audience que le sieur de Villemort, par l'organe de M<sup>e</sup> Bouniou, son avocat, conclut pour la première fois à la nullité du jugement du Tribunal du Blanc (Indre), en s'appuyant sur l'art. 30 de la loi du 22 ventôse an XII, et sur l'art. 49 du décret du 30 mars 1808. Du reste, il a discuté subsidiairement les moyens du fond.

M<sup>e</sup> Mayet-Génétry, avocat des enfans Sadron, soutenait que l'appelant ayant couvert le manque de nullité par la défense, au fond, était non-recevable à l'opposer; que si cette nullité existait, elle ne pouvait être admise que dans l'intérêt de la loi, et qu'on ne pouvait même condamner les intimés au coût du jugement, la nullité ne provenant pas de leur fait et se trouvant couverte; que d'ailleurs la Cour, en annullant le jugement, avait le droit d'invoquer le principal et de statuer sur les conclusions subsidiaires prises sur le fond; que l'art. 473 § 2 permettait l'évocation en cas d'infirmité des jugemens définitifs, soit *pour vice de forme*, soit *pour toute autre cause*; que la Cour de Colmar avait cru devoir évoquer, en vertu de cet article, après avoir annullé un jugement entaché du même vice de nullité, que ceux qui étaient reprochés au jugement du Tribunal de Blanc (Sirey, 25, 2, 363); que la Cour de Bourges, elle-même, avait évoqué le principal, sur l'appel d'un jugement dont l'existence n'était pas reconnue, dont l'expédition n'était pas rapportée, et dont la mention sur un registre déposé au greffe n'était revêtu d'aucune signature (Arrêt tout récent, du 9 janvier dernier, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 1<sup>er</sup> février dernier, page 382, 2<sup>e</sup> colonne).

M. L'avocat-général Pascaud a conclu à la nullité du jugement sans s'expliquer sur la question d'évocation.

La Cour, par arrêt du 16 mars, a déclaré le jugement nul, et attendu qu'il s'ensuivait de cette nullité que la cause n'était pas censée jugée en 1<sup>re</sup> instance et qu'on ne pouvait priver les parties du premier degré de juridiction, elle a renvoyé la cause devant le Tribunal de Châteauroux, dépens faits en première instance joints, même le coût du jugement annullé, attendu que la nullité ne provenait du fait d'aucune des parties, et quant aux dépens d'appel, attendu que les quatre parties en cause avaient toutes eu le tort de défendre au fond, elle a ordonné qu'ils seraient supportés par quart par chacune d'elles.

### COUR ROYALE DE LIMOGES.

(Correspondance particulière.)

*La demande en péremption est une demande nouvelle et principale, dont la forme doit être réglée par le Code de procédure.*

*Des individus qui, en qualité d'habitans de tel village, avaient intenté, en 1783, une action pour un droit de jouissance sur des communaux contre quelques individus d'un autre village, agissant tant pour eux que pour leurs consorts, n'ont pu, en 1822, demander la péremption d'instance sans autorisation.*

En 1783, Léonard et autre Léonard Laveix, Charles et François Devedeix, habitans du village de Rozier-Petit, ayant été troublés

dans la jouissance d'un communal, qu'ils disaient posséder par indivis avec les habitans de la Saunière, village voisin, introduisirent une instance devant le juge de Saint-Martial, pour se faire maintenir dans leur droit.

Bientôt Michel Fronty intervint, et prit les mêmes conclusions que les demandeurs originaires.

L'assignation ne fut donnée qu'à trois individus de la Saunière, Claude Deschamps, Martial Vervial et Jean Chevastet. Ils se présentèrent, faisant, tant pour eux que pour les autres habitans de leur village.

Après une instruction assez compliquée, le juge de Saint-Martial rendit, en 1786, sa sentence définitive, et maintint les demandeurs en jouissance du communal.

Claude Deschamps et consorts se rendirent appelans de cette sentence. L'affaire fut portée à la sénéchaussée de Tulle. Là, comme devant le juge de Saint-Martial, les appelans déclarèrent dans leurs écritures agir tant pour eux que pour les autres habitans de la Saunière.

Par les changemens survenus dans l'ordre judiciaire, la cause fut successivement dévolue au Tribunal de district de Felletin et au Tribunal d'appel de Guéret.

Depuis l'an VIII elle demeura entièrement impoursuivie. Dans l'intervalle les demandeurs et les défendeurs décédèrent.

En octobre 1822 les héritiers des intimés assignèrent les héritiers des appelans en péremption d'instance devant la Cour royale de Limoges.

L'assignation fut donnée à la requête des intimés, individuellement, et signifiée aux appelans, pris aussi individuellement.

Les demandeurs, dans le développement de leurs moyens, ont soutenu, par l'organe de M<sup>e</sup> Allègre, que la péremption était acquise, aux termes de l'art. 397 du Code de procédure; que leur action devait être réglée par les dispositions de ce Code; que depuis sa promulgation les principes anciens sur la péremption n'étaient plus applicables.

Pour repousser une fin de non-recevoir tirée du défaut d'autorisation, conformément aux lois administratives, ils ont prétendu n'avoir agi depuis le commencement du procès que comme simples individus; qu'ils n'avaient point plaidé contre les habitans de la Saunière en masse, mais seulement contre les trois qui les avaient troublés dans leur jouissance; que les uns et les autres devaient répondre de leurs faits personnels, et qu'ils avaient capacité pour attaquer et pour défendre; que l'énonciation fugitive contenue dans quelques actes de la procédure, qu'ils agissaient ou que les défendeurs agissaient tant pour eux que pour les autres habitans de leurs villages respectifs, ne pouvait changer leur qualité ni leur conférer celle de mandataires; qu'ils ne pouvaient ainsi se créer un titre à eux-mêmes.

A l'appui de ces moyens ils ont invoqué trois arrêts de la Cour de cassation des 10 novembre 1812, 15 novembre 1808, et 2 février 1820.

MM<sup>es</sup> Dumont jeune et Gillier, pour les défendeurs, ont invoqué les mêmes principes sur l'application des dispositions du Code de procédure aux termes de l'arrêté du 5 fructidor an IX, qui porte que tout ce qui touche à l'instruction des affaires, tant qu'elles ne sont pas terminées, se règle d'après les formes nouvelles, sans blesser le principe de non rétroactivité, que l'on n'a jamais appliqué qu'au fond du droit.

Ils ont observé que dans l'espèce il ne s'agissait même pas de savoir si l'instruction devait continuer d'après telles ou telles règles, puisque la demande en péremption était une demande nouvelle et principale essentiellement régie par le Code de procédure.

Ils n'ont pas nié que la péremption ne pût être acquise, aux termes de l'art. 397 du Code de procédure, ou du moins ils se sont dispensés d'entrer dans l'examen de cette question qui peut tenir au fond du droit; mais ils ont soutenu que la demande était nulle; qu'elle avait été formée par des individus sans capacité pour agir, et contre d'autres individus sans capacité pour se défendre; que les premiers comme les derniers étaient une personne civile, qui ne pouvait ester en jugement que par son représentant légal; que toute la question se réduisait à savoir si les demandeurs et les défendeurs avaient agi dans l'origine, et agissaient encore *ut singuli*; que la négative résultait de tous les actes de la procédure.

En admettant que les demandeurs eussent agi *ut singuli* et qu'ils eussent été dispensés d'autorisation, d'après l'avis du conseil d'état du 28 juin 1806, puisqu'il s'agissait d'un droit de propriété; il n'en était pas moins vrai que l'autorisation était nécessaire aux défendeurs qui formaient une section de commune. Au surplus, cette autorisation était indispensable dès qu'il s'agissait de communaux et que le

droit réclamé intéressait tous les habitans de la Saunière, non pas *ut singuli*, mais *ut universi*; car on n'est dispensé d'autorisation que lorsque le fond du droit étant reconnu et avoué l'exercice n'en est refusé qu'à tel ou tel individu parmi les habitans de la commune; cas bien différent de celui où le fond du droit est contesté, et où le corps moral lui seul peut défendre l'intérêt général. Cette distinction a été parfaitement établie dans un arrêt de la Cour de cassation du 16 juillet 1822.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Bussière, avocat-général, a déclaré la demande en péremption irrégulière et nulle par les motifs suivans :

Attendu que l'instance, dont il s'agit, avait pour objet la propriété d'un communal contesté entre deux villages qui prétendaient y avoir droit; que les parties de M<sup>e</sup> Dumont, jeune, et de M<sup>e</sup> Gillier, et même les parties de M<sup>e</sup> Allègre ont agi comme représentant ou même formant une communauté d'habitans et que l'action intéressait deux sections de commune;

Attendu qu'une demande en péremption est une demande nouvelle et principale et que dès lors sa forme doit être réglée par la loi en vigueur au moment où elle est formée;

Qu'ainsi dans l'espèce, l'instance intéressant deux sections de commune, la demande en péremption formée, en 1822, devait se régler par les dispositions de la loi du 29 vendémiaire an V, qui exige que les actions, qui intéressent les communes, ne puissent être intentées qu'avec l'autorisation de l'administration, et cette autorisation n'ayant pas eu lieu, la demande en péremption a été irrégulièrement formée.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE (Agen).

(Présidence de M. Piquetepal).

— « Monsieur, vous êtes le chaudronnier de Puch et vous allez à Agen, n'est-ce pas? — Oui, monsieur. — Me serait-il permis de faire avec vous ce voyage? — Volontiers. — Ce sac que je porte avec moi est bien lourd, voudriez-vous le prendre sur votre cheval? — J'y consens. — Je suis malade et la fatigue m'accable; me permettriez-vous de monter derrière vous? — Avec bien du plaisir. » Telles étaient les questions qu'adressait, à de courts intervalles, l'indiscret Mathieu Perreuil à Jean Pagès, chaudronnier de Puch, tout en voyageant sur la route du Port-Sainte-Marie à Agen, le 17 octobre 1826. Arrivés au faubourg de Rouquet, Perreuil, qui voulait borner là son voyage, laisse adroitement tomber son sac à terre, et se sépare de Pagès. Celui-ci, resté seul, réfléchit, en continuant sa route, aux affaires qu'il va traiter et aux paiemens qu'il doit faire; car il a bien soigneusement caché dans la poche de sa veste un sac renfermant une somme de 500 fr.; mais le moyen de penser à l'argent sans être tenté de le caresser, quand du moins on l'a sous sa main, et qu'on va s'en dessaisir pour jamais! Pagès entrouvre donc sa poche avec une émotion mêlée de plaisir et de regret. Quel désappointement! Il n'y trouve qu'un vide affreux... *Au voleur! au voleur!* s'écrie-t-il; et dans un instant tous les habitans de Rouquet sont à la recherche du coupable. Leurs perquisitions ne furent pas tout-à-fait inutiles. On découvrit, sous une meule de paille, un sac renfermant du tabac, que Perreuil y avait déposé pour fuir avec plus de vitesse. Il était naturel que les premiers soupçons de Pagès tombassent sur son compagnon de voyage, dans lequel il avait cru reconnaître un contrebandier de Buzet. Aussi, dès le lendemain, il part pour cette commune avec une lettre de M. le procureur du Roi. A quelques pas de distance du Port-Sainte-Marie, un individu l'aborde, et lui demande si ce n'est pas lui, dont on a volé la bourse sur la route d'Agen. Pagès, fort étonné que des personnes, qu'il voit pour la première fois, devinent à point nommé, l'une sa profession et sa demeure, l'autre l'accident qui lui est survenu, répond en hésitant que c'est lui-même. « Rassurez-vous, lui dit l'inconnu, votre argent vous sera peut-être remis. » En effet, on ménage une entrevue entre Perreuil, père de l'accusé, et Pagès; et le lendemain 19, Perreuil père remet au chaudronnier, mais sans désigner personne, une somme de 480 fr. contenue dans un sac que Pagès ne tarda pas à reconnaître.

Perreuil fils, informé qu'un mandat d'amener est décerné contre lui, se présente lui-même chez M. le juge d'instruction qui lui fait subir un interrogatoire. Voici ses réponses. « Le 17 octobre je me rendais à Agen; je rencontre sur ma route un homme pris de vin, que j'aidai à remonter sur son cheval. Il voulut me soulager du fardeau que je portais, et me faire monter derrière lui; j'acceptai. Plus d'une fois, chemin faisant, le chaudronnier, pressé de divers besoins, est obligé de mettre pied à terre. Arrivé à Rouquet, je me sépare de Pagès; et avant de me présenter à l'auberge je vais cacher dans une meule de paille le tabac dont j'étais pourvu. Tout-à-coup j'entends crier: *Arrête-le! arrête-le!* Je crus sentir à mes trousses tous les employés de la régie. Je fuis à toutes jambes, et ne m'arrêtai que par hasard à l'un des endroits où Pagès était descendu. Là, je trouve ce sac en question. Mon premier mouvement fut de revenir sur mes pas, et de remettre à l'honnête chaudronnier l'argent que je supposais lui appartenir; mais je voyais partout des employés des contributions indirectes. La peur me fit reculer devant mon premier dessein. J'ajouterai que ce fut moi et non mon père, qui remit à Pagès l'argent qu'il avait perdu. »

Tous les moyens de justification, que présentait l'accusé ont été habillement développés par M<sup>e</sup> Lamothe, son avocat. Le jury les a favorablement accueillis, et Perreuil a été acquitté.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-FLOUR (Cantal).

(Correspondance particulière.)

Une affaire fort bizarre a été portée dernièrement devant ce Tribunal.

Le desservant d'une commune voisine, animé des meilleures intentions, désirait éloigner une fille de mauvaise vie, qui était venue s'établir parmi ses paroissiens. Il s'adressa d'abord à l'autorité municipale, qui lui répondit qu'en pareille circonstance, elle était sans pouvoir concilier la morale avec les lois. Il résolut de louer la maison habitée par celle qu'il regardait comme un objet de scandale. Le propriétaire de cette maison, qui disait n'avoir logé la fille N.... que par charité, et être libre de la renvoyer quand il lui plairait, se prêta aux vœux du desservant et lui consentit un bail. Une clef des lieux lui fut remise, et il profita d'une absence momentanée de la fille N.... pour prendre possession, en faisant transporter dans un grenier quelques bottes de foin.

La fille de retour se rétablit chez elle. On lui signifie de sortir. Elle déclare alors qu'elle est la première locataire de cette maison, qu'elle a payé une année de loyer, qu'elle ne sortira qu'au terme et après notification extra-judiciaire d'un congé en forme.

Mais des lenteurs, des voies légales, s'accordaient mal avec le zèle du curé, zèle fort louable en lui-même sans doute, mais qui bientôt dégénéra en violence.

Réunis par ses soins et sous ses ordres, les habitans se transportent chez la fille N...., assiègent la maison qu'elle habite, et s'en emparent. La résistance de celle-ci ne pouvait être longue. Seule contre tous, et n'ayant pour arme qu'un fuseau, il fallut céder.

Quelques commères s'emparent de son modique mobilier et le déposent dans la rue. Un bras nerveux l'enlève elle-même, en employant toutefois tous les ménagemens possibles, la transporte hors de sa chambre; et l'assied sur son paquet de hardes. Les vainqueurs restent maîtres du poste, et la fille, ainsi chassée, se réfugie à la ville, où elle rend plainte contre toute l'armée des assiégeans.

A l'audience, les dépositions des témoins ont établi tous les faits que nous venons de rapporter. L'avocat de la plaignante a soutenu qu'ils constituaient une violation de domicile et a demandé des dommages-intérêts considérables, sauf au ministère public à requérir l'application de la peine.

Le défenseur des prévenus a plaidé que leur conduite n'était pas punissable, aux termes de nos lois, et après un très long délibéré, le Tribunal a décidé par son jugement que le cas dont il s'agissait n'était prévu par aucune de nos lois pénales.

Nous espérons pouvoir donner le texte de ce jugement.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL D'ETAT.

*L'érection d'une succursale peut-elle être attaquée par la voie contentieuse?* (Rés. nég.)

Cette question, qui sans doute n'est pas de nature à se représenter souvent, vient d'être jugée par le conseil d'état dans l'espèce suivante :

Le conseil municipal de Blaye, département de la Gironde, fut convoqué le 18 juillet 1821, pour délibérer sur divers objets relatifs à des intérêts de localité. En l'absence du maire, le fauteuil du président était occupé par le second adjoint, le premier n'ayant pas été averti de cette convocation. Au moment de lever la séance, M. le président proposa de demander à l'autorité compétente que la vieille église de Saint-Sauveur fût érigée en succursale de l'église paroissiale de Saint-Romain.

Cette proposition, qui parut à plusieurs membres du conseil plutôt dirigée contre le vénérable curé de Saint-Romain que dictée par l'intérêt véritable de la religion, amena une longue discussion après laquelle on passa au scrutin. Sur seize membres alors présents, non compris le président, huit se prononcèrent pour la mesure proposée et huit contre; mais le vote du président fit pencher la balance en faveur de l'érection de la nouvelle succursale.

Cependant l'autorité administrative ne parut pas appuyer d'abord cette réclamation qui n'eut pas de suite immédiate. Mais de nouvelles instances firent convoquer le conseil municipal au mois de mai 1823 pour délibérer sur la question de savoir s'il fallait à la ville un établissement destiné à l'exercice du culte sous le nom de succursale de Saint-Sauveur.

De longs débats eurent encore lieu dans cette séance qui fut levée sans qu'on eut pris de résolution formelle. De plus, une enquête de *commodo et incommodo* ayant été ordonnée sur cet objet, on put voir que l'opposition à l'érection d'une nouvelle succursale n'existait pas que dans le conseil municipal. En effet, sur 304 personnes entendues, 275 condamnaient la demande, et 29 formaient tout son appui.

Cette vive résistance n'empêcha pas le triomphe de ceux qui voulaient l'érection, et le 30 novembre 1825, le Roi rendit une ordonnance pour ériger en succursale l'église de Saint-Sauveur.

La majorité du conseil municipal, mécontente de cette décision suprême, refusa d'allouer une indemnité de logement et un supplément de traitement, qu'on lui demandait pour l'ecclésiastique nommé pour desservir la nouvelle succursale; de plus, douze membres sur vingt, qui composent le conseil, résolurent de se pourvoir contre l'ordonnance, par voie d'opposition, devant le Roi en son conseil.

Cette affaire donna lieu à l'examen de questions importantes de droit canonique, sous l'ancien et sous le nouveau régime.

Le conseil municipal dut, avant tout, dans son mémoire en pourvoi, faire connaître son droit pour exercer l'action, et ensuite démontrer que l'affaire était contentieuse de sa nature, pour que son opposition ne fût pas rejetée par fin de non-recevoir.

Il fonda son droit sur la violation de l'ordonnance réglementaire du 25 août 1819, dont l'art. 2 est ainsi conçu : « Une ordonnance spéciale désignera pour chaque diocèse, les communes dans lesquelles les succursales nouvelles seront établies, d'après les demandes des conseils municipaux, la proposition des évêques et l'avis des préfets. »

Or, il n'y avait pas eu demande légale du conseil municipal, attendu que la délibération du 18 juillet 1821 était nulle, puisque la loi veut qu'un conseil municipal ne puisse délibérer que sur l'objet pour lequel il est convoqué spécialement, et que cette convocation n'avait nullement pour but l'érection d'une succursale.

Les opposans cherchoient à démontrer ensuite que l'affaire était contentieuse, parce que s'il est vrai qu'une érection de paroisse ou de succursale soit un acte administratif, il n'est pas moins vrai qu'elle peut froisser des droits, imposer des charges, et dès-lors devenir contentieuse. D'ailleurs, d'après les principes du droit canonique ancien, lorsqu'il y avait opposition à la création d'une paroisse nouvelle, l'affaire par cela même devenait contentieuse, ainsi que l'atteste l'opinion de Durand de Maillane (V<sup>e</sup> paroisse), et elle se jugeait par l'official qui avait dans ses attributions le contentieux ecclésiastique. Aujourd'hui que cette juridiction est renversée, le conseil d'état est seul juge des oppositions formées à l'érection, comme il l'est des appels comme d'abus.

Les membres du conseil municipal opposans entraient ensuite dans le fond de la question, et ils s'appliquaient à démontrer que la ville de Blaye ne se trouvait nullement dans les cas prévus par les décrets et par le concile de Trente, pour qu'il y ait lieu à la formation d'une paroisse nouvelle. Ils prouvaient mathématiquement les inconvénients attachés à l'érection de Saint-Sauveur en succursale de la vaste et belle église paroissiale de Saint-Romain; enfin ils exposaient respectueusement au Roi, les charges nouvelles et onéreuses que cette érection allait faire peser sur les habitans.

La requête des opposans a été communiquée à M. le ministre des affaires ecclésiastiques, qui a combattu les moyens quelle contenait et a conclu au maintien de l'ordonnance, tout en convenant néanmoins que l'on ne peut s'empêcher de reconnaître l'inconvénient d'établir une succursale dans une commune qui n'en voudrait pas, ne fût-ce que sous le rapport du refus que ferait le conseil municipal de pourvoir à l'entretien de l'église, du presbytère et aux frais du culte; « mais, ajoute S. Exc., si le bien de la religion et des mœurs exigeait cette mesure, dans l'espoir même de ramener les habitans à des sentimens meilleurs et à des sacrifices, dont ils reconnaîtraient sans doute la nécessité, rien ne saurait s'opposer à cette exécution. »

L'opposition des membres du conseil municipal a été rejetée par ordonnance royale du 7 mars 1827, conçue en ces termes :

Charles, etc. :

Sur le rapport du comité du contentieux (1<sup>re</sup> section) :

Vu les requêtes à nous présentées au nom des sieurs Lamothe, Alexandre Labadie, etc. :

Considérant que l'ordonnance par laquelle nous autorisons l'érection d'une succursale est un acte d'administration publique, qui n'est pas susceptible de nous être déferé par la voie contentieuse :

Notre conseil d'état entendu :

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup> La requête des sieurs Lamothe, Alexandre Labadie, Favereau Maître, Boiders, Durauteau, Bellou, Olliard, Joseph Rabotte, Senard et Binaud est rejetée.

ART. 2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et nos ministres secrétaires d'état aux départemens des affaires ecclésiastiques et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

(M. Huteau d'Origny, rapporteur; M<sup>e</sup> Taillandier, avocat.)

## OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DES SUCCESSIONS *ab intestat*, par M. Malpel, avocat à la Cour royale et professeur à la Faculté de droit de Toulouse (1).

Le titre des successions est sans doute l'un des plus importans de notre Code, et celui peut-être dont l'étude est d'une utilité plus générale. La loi des successions intéresse tout le monde, et nécessairement chacun a dû s'en occuper ou devra s'en occuper un jour. Il faut donc lire avec curiosité tout livre, dans lequel on traite de cette matière. Dès la publication du Code civil, M. Chabot de l'Allier en fit un qui devait obtenir et qui obtint un grand succès. Mais ce livre si utile, si estimable, si riche de développemens et de discussions habilement approfondies, ce livre n'est qu'un commentaire, et on éprouvait le besoin d'un traité. C'est que dans un commentaire l'auteur ne peut réduire ses théories en systèmes. Les principes fondamentaux de la matière ne peuvent pas dès-lors être présentés les premiers, et leurs conséquences ne sont pas toujours bien senties. M. Chabot ne se dissimulait point cet inconvénient; aussi se proposait-il de refaire son livre, et déjà, en 1818, il avait commencé un nouveau travail, sur un nouveau plan; c'est lui-même qui nous l'apprend. (Voyez sa note à la fin de la page 1 du tome I, de la cinquième édition.) Ce

(1) Un vol. in-8<sup>o</sup> de plus de 700 pages. A Toulouse, chez J. M. Corne, imprimeur, rue Pargaminère, n<sup>o</sup> 84; et à Paris, chez Charles-Béchet, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 57, et chez Santelet, place de la bourse. Prix: 8 fr. 50 c.

projet n'a pas été exécuté. Un traité des successions restait donc à faire avant la publication de celui de M. Malpel.

L'auteur occupa long-temps un rang distingué au barreau de Toulouse: on remarquait en lui une excellente mémoire, un grand esprit d'analyse et de déduction, par suite beaucoup de méthode et une logique parfaite. Avec ces qualités, M. Malpel dut obtenir de brillans succès, lorsque quittant le barreau il voulut concourir pour une chaire de Code civil à la faculté de droit de Toulouse. Il lutta avec M. Demiau de Crozilhac, aujourd'hui professeur à la faculté de droit de Paris. M. Malpel fut nommé. La réputation qu'il avait acquise s'accrut par ce triomphe et s'est accrue depuis par la manière dont il a professé.

M. Malpel s'occupe constamment de ses élèves. C'est pour eux qu'il a publié son livre. « Le titre de cet écrit, dit-il, en indique assez l'objet; il a été fait pour des élèves. C'est à des élèves que je le destine encore. » Ainsi l'on ne doit s'attendre à trouver dans le *Traité élémentaire* qu'une série de principes et leurs principales conséquences; la théorie des successions doit y être exposée avec ordre et lucidité, mais ne peut y être approfondie; l'auteur doit indiquer toutes les difficultés de la matière et leur solution; mais il se contentera de présenter la raison de décider sans suivre péniblement dans leurs détails les controverses déjà établies. C'est là ce que l'on peut exiger de M. Malpel. Voyons si sous tous ces rapports les lecteurs de son *Traité élémentaire* auront lieu d'être satisfaits.

M. Malpel a suivi dans son livre l'ordre établi par le Code civil en général. Lorsqu'une loi est bien faite, il n'y a rien à changer à l'ordre adopté par son auteur. Si l'on peut se permettre quelques modifications, ce ne doit pas être sans de graves motifs. M. Malpel en a admis deux. Il ne s'est occupé de la saisine des héritiers qu'après avoir parlé des divers ordres de successions, et ses deux dernières leçons sont consacrées aux renonciations, aux vacances, aux déshérences, dont il examine les formes et les effets.

Le *Traité élémentaire* est divisé en douze leçons; elles suffisent à l'auteur pour embrasser la matière dans son entier. Il y a de l'habileté dans la division adoptée, et le lecteur peut facilement résumer ce qu'il vient d'apprendre.

Il a vu d'abord ce que c'est qu'une succession, en quoi diffèrent la succession et l'hérédité et quelle est l'origine du droit de succession: ces notions préliminaires sont indispensables et l'auteur entre en matière après les avoir sommairement exposées.

Une succession s'ouvre; par quel événement? et qui sera appelé à la recueillir? celui d'abord qui ne sera ni incapable, ni incertain. De là les règles et les principes sur la capacité et l'incapacité de succéder, et sur l'indignité de l'héritier. Les incapables et les indignes sont écartés de la succession. A qui doit-elle être déferée? L'auteur remarque trois ordres de successions légitimes, formés des descendans, des ascendans et des collatéraux. A défaut de ces successions légitimes, les biens du défunt sont recueillis par ses enfans naturels, l'époux survivant, ou l'état; mais tandis que les descendans, les ascendans, les collatéraux succèdent à la fois à la personne et aux biens, et sont ainsi véritablement héritiers, les enfans naturels, l'époux survivant et l'état succèdent aux biens seulement; ils ne continuent par la personne du défunt. Ils recueillent sur la succession des droits plus ou moins étendus, qui ressemblent à ce qu'étaient autrefois les droits de l'enfant légitimaire.

Cette distinction entre l'héritier successeur de la personne et des biens, et le successeur aux biens seulement, est nettement indiquée par M. Malpel, et il en trace habilement les conséquences. Elles sont importantes. L'héritier est saisi de plein droit de la succession, le successeur aux biens doit se faire envoyer en possession.

Nous avons parcouru les huit premières leçons, et nous connaissons le temps où l'on est appelé à une succession, quelles personnes sont appelées à cette succession, et comment elles y sont appelées.

L'héritier accepte la succession, le successeur aux biens est envoyé en possession. L'auteur va consacrer les quatre dernières leçons de son traité à l'acceptation et à l'envoi en possession; il va dire quelles sont les formes, les effets, les conditions de l'une et de l'autre.

L'acceptation suit la saisine; celle-ci existe de plein droit; au contraire, l'acceptation ne peut exister que par la volonté de l'homme. L'acceptation est expresse ou tacite, pure et simple, ou sous bénéfice d'inventaire. L'auteur expose le caractère de chacune de ces espèces d'acceptations. Il définit ce qui les constitue; il dit dans quel délai elles doivent être faites. Plusieurs espèces, qu'il examine successivement, lui servent à préciser ce qui détermine une acceptation tacite. A cet égard, l'auteur assimile l'acte d'héritier au jugement qui le condamne en cette qualité, et qui a acquis l'autorité de la chose jugée, et cet aperçu l'autorise à penser que le jugement obtenu par un seul des créanciers de la succession suffit pour que le successible, contre lequel il a été rendu, soit réputé héritier pur et simple à l'égard de tous. Grande question qui divise les auteurs, et dont M. Malpel paraît avoir facilité la solution définitive.

Les effets de l'acceptation et de l'envoi en possession doivent être considérés sous deux rapports, d'abord quant au temps où l'acceptation a été faite et quant à la forme, et ensuite quant aux héritiers.

Dans la première division, l'auteur examine quels sont les effets du principe que l'acceptation remonte au jour de l'ouverture.

L'héritier, qui a accepté, a ainsi contracté des obligations avec les créanciers de la succession et avec les autres héritiers. Les créanciers qui peuvent agir personnellement contre l'héritier, si l'acceptation est pure et simple, et qui ne peuvent agir qu'à concurrence des biens, si l'acceptation est bénéficiaire, ont aussi le droit de demander la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier; c'est là un privilège dont la conservation dépend de l'accomplissement de certaines formalités dans certains délais.

Du fait de l'acceptation dérive, relativement aux héritiers, l'action en partage dont M. Malpel fixe la nature et la durée. Le partage est fondé sur le principe de l'égalité entre les cohéritiers. De là pour chacun la nécessité de rapporter à la succession ce qu'il peut avoir déjà reçu. Le même principe veut que les cohéritiers se garantissent respectivement leur lot; et au cas d'erreur dans le partage, l'action en rescision est ouverte au cohéritier lésé. Telles sont les conséquences de l'acceptation.

Mais n'est point héritier qui ne veut, et l'on peut renoncer à une succession, que l'on est appelé à recueillir. Quels sont les effets de cette renonciation? Qu'arrive-t-il si les héritiers successivement appelés se conduisent tous de la même manière? Qu'est-ce en un mot qu'une succession vacante, et comment doivent agir ceux qui peuvent avoir quelque droit à exercer sur une succession de ce genre?

Cette analyse rapide du Traité élémentaire peut donner une idée du plan de l'auteur; rien n'y est oublié; chaque difficulté vient naturellement se présenter en son lieu. M. Malpel n'a reculé devant aucune d'elles. Sans doute, il ne faut point chercher dans son livre de longues dissertations sur chaque question. M. Malpel a été dominé par cette idée qu'il n'y a guère pour une question qu'une raison de douter et une raison de décider. Il se contente de les mettre sous les yeux du lecteur. Ses opinions peuvent n'être pas admises quelquefois; mais du moins elles sont énoncées avec franchise et bonne-foi. Il semble avoir suivi pour modèle le savant et modeste Pothier. M. Malpel remonte aux sources de la législation. La loi romaine est souvent invoquée par lui, et presque toujours d'une manière heureuse.

Les quatre dernières leçons sont surtout remarquables. C'est là que l'auteur a dû traiter les questions les plus graves; et nous l'avons dit, il n'a jamais hésité à le faire. Quelques-unes lui ont paru exiger un soin particulier. Telle est celle de la validité des ventes consenties par l'héritier apparent. M. Malpel adopte l'opinion de M. Merlin, et combat avec force celle de M. Toullier. L'auteur du droit civil avait affirmé que le parlement de Rouen était le seul qui maintint les aliénations faites par l'héritier apparent, et que la doctrine des autres parlements était contraire. Il trouvait dans cette autorité de la jurisprudence de puissans moyens de justifier son opinion. Mais ces assertions, dit M. Malpel, sont dénuées de fondement, et il rapporte quatre arrêts du parlement de Toulouse, rendus en 1773, 1779, 1780 et 1788, qui décident selon la doctrine du parlement de Rouen.

En résumé, l'ouvrage de M. Malpel, quoique essentiellement destiné aux élèves, sera très utilement consulté par ceux aussi qui veulent approfondir l'étude des lois. C'est un véritable traité, dont le système est complet et bien lié. S'il a un défaut, c'est celui d'être trop court. L'on y regrette quelquefois l'absence de développemens, qui pourraient rendre plus utiles et plus généralement applicables les idées nouvelles dont l'ouvrage est rempli.

A. GÉNIE,

avocat à la Cour royale de Toulouse.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— Les débats correctionnels sont quelquefois égayés par le langage naïf de certains témoins, dont la candeur villageoise contraste singulièrement avec la dignité de l'audience. Le 3 mars dernier, les sieurs Fleury et Dessessards déposaient devant le Tribunal de Chinon en faveur d'une plainte dirigée par M<sup>me</sup> la comtesse Germain contre un nommé Bourreau, pour avoir chassé à 2 heures du matin sur ses propriétés, situées dans le canton de Bourgueil, le plus riche de la Touraine.

M. le président, aux témoins : Était-ce Bourreau que vous avez vu? — R. Il avait la *philosomie*, le portrait et le *parlement* de Bourreau. Mais est-ce lui? est-ce pas lui?

M. le président : Cet individu chassait-il?

Les deux témoins : Nous avons entendu des gens qui appelaient des chiens comme ça (*ils sifflent*); puis d'autres comme ça (*ils sifflent d'une autre manière*).

M. le président : Il suffit de dire qu'ils sifflaient.

Bourreau a été renvoyé de la plainte.

— Le sieur André Jullien, négociant, faisant la banque, patenté, dont nous avons annoncé la condamnation par jugement du Tribunal de Bourges, jugeant correctionnellement, à 20,000 fr. d'amende pour délit d'usure, avait interjeté appel de ce jugement. Le ministère public avait également appelé à *minimé*, et concluait devant la Cour de Bourges à ce que l'amende fût portée à 40,000 fr. La Cour, chambre des appels de police correctionnelle, a confirmé le jugement par arrêt du 14 mars.

— Les nommés Rousselet, fils du concierge de la maison d'arrêt de Corbeny; Charpentier cerclier, et Fromage fils, compagnon bourrelier,

se sont permis d'uriner, le 25 décembre dernier, pendant la messe de minuit, sur les pas de l'autel de Saint-Marcoud, dans l'église de Corbeny. Il est résulté de l'instruction et des débats que les faits imputés aux trois prévenus, quoique déniés à l'audience, ont été avoués par Rousselet, devant le desservant et le maire de Corbeny. Fromage est le seul qui les ait constamment niés. Mais cette dénégation était inutile, puisqu'il reconnaissait n'avoir pas quitté un seul moment les deux autres prévenus. Les traces de l'indécence et de l'obsécrité avaient été remarquées d'une manière certaine, et cette profanation du temple destiné à l'exercice du culte ne méritait aucune indulgence. Seulement Rousselet et Fromage sont âgés de moins de 16 ans, et conséquemment il y avait lieu de poser, à leur égard, la question de discernement en vertu de l'art. 67 du Code pénal;

Le Tribunal correctionnel de Laon, dans son audience du 9 mars, a condamné Charpentier, en 15 jours d'emprisonnement, et Rousselet et Fromage, en chacun 5 jours d'emprisonnement; tous trois en 6 fr. d'amende et solidairement aux frais.

— Un détachement du 2<sup>e</sup> régiment suisse, en passant à Gardonne, le 17 décembre dernier, s'était porté à des voies de fait et à d'autres excès envers quelques habitans de cette commune. M. le lieutenant-général commandant la 20<sup>e</sup> division militaire, à qui M. le préfet transmet le procès-verbal dressé à cette occasion par M. le maire de Gardonne, s'empressa de provoquer la punition des militaires qui y étaient signalés. Ceux-ci ont été condamnés par un jugement du 19 février, qui sera publié dans la commune de Gardonne, savoir :

Le nommé Tschanue, caporal, commandant le détachement, à trois mois de prison, dont la moitié au pain et à l'eau. Ce caporal a été en outre cassé de son grade et mis à la queue de la compagnie; le nommé Lugon, fusilier, à trois mois de prison, dont la moitié au pain et à l'eau, et, en outre, à recevoir cinquante coups de bâton; les nommés Christmann, Bourguin et Pelouchon, fusiliers, à deux mois de prison, dont la moitié au pain et à l'eau; et les nommés Schutz, Aepli et Liebé, fusiliers, à six semaines de prison, dont la moitié au pain et à l'eau.

— L'exposition de Mélerio a eu lieu à Lille samedi dernier : elle avait attiré une affluence considérable de spectateurs. La contenance du condamné sur l'échafaud a été ferme, quoique sans audace, et il n'a point démenti le caractère qu'on lui connaissait. Après avoir été exposé une heure la tête nue à l'action d'une pluie abondante, il est descendu avec fermeté et a regagné sa prison d'un pas leste et assuré. Il paraît que les exécuteurs ne se croient pas plus obligés à Lille qu'à Douai à se renfermer dans les dispositions du Code pénal, puisqu'ils forcent ainsi les patients à rester la tête découverte, exposés à une pluie abondante.

Nous faisons de nouveau cette observation, nous la ferons encore s'il le faut, et nous ne nous lasserons pas de la faire. Nous invoquons les droits de l'humanité et du malheur contre l'arbitraire; notre tâche n'a rien que d'honorable.

( *Le Memorial de la Scarpe.* )

— Plusieurs vols récemment commis dans le département de la Haute-Saône y annoncent l'existence d'une bande de malfaiteurs.

PARIS, 1<sup>er</sup> AVRIL.

— Voici le résultat de l'affaire de la Cour d'assises, dont nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier.

L'accusation a été soutenue avec force par M. de Vaufreland, avocat-général. Les dix prévenus ont été défendus par MM<sup>es</sup> Cros, de Charencey, Lafon, Richard, Jouhameaud, Lemaître, Syrot, Wolis, et de Montigny. L'audience s'est prolongée jusqu'à six heures et demie du matin. Trente-huit questions principales ont été soumises à MM. les jurés. La question de savoir s'il y avait association de malfaiteurs a été résolue négativement. Adèle Souchet, la veuve Dubrocard, la fille Langlois, les nommés Gerard et Boisgontier ont été acquittés; Boucher et Meret ont été condamnés à huit ans de travaux forcés, Cussey à six ans, Hubert à huit ans et en outre à la marque, la circonstance de vagabondage n'ayant pas été écartée, Farcy à six années de réclusion.

La session est terminée. La prochaine session sera présidée par M. d'Haranguier de Quincerot; elle commencera le lundi 2 avril. Les deux derniers jours de cette session seront remplis par les affaires du nommé Delorme, prévenu de meurtre avec vol, et du nommé Buisson, accusé d'assassinat et de vol.

Erratum. — Dans le n<sup>o</sup> d'hier, immédiatement avant la Cour de cassation, on a oublié de mettre : *Justice criminelle.*

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.